

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS BUTIN TERRIER
de respecter les prescriptions applicables à l'exploitation de son établissement
situé route de Jons à DAGNEUX**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8.I et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 13-IV ;
- VU l'arrêté préfectoral du 06 août 1982 modifié autorisant la SAS BUTIN TERRIER à exploiter une installation de tri, transit, regroupement, traitement de métaux et de déchets de métaux à DAGNEUX – route de Jons ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 11 juillet 2023, établis suite à une visite effectuée le 31 mai 2023 sur le site exploité par la SAS BUTIN TERRIER, sis 9 route de Jons à DAGNEUX ;
- VU le courrier de l'inspection de l'environnement du 11 juillet 2023, notifié en recommandé le 17 juillet 2023 transmettant à la SAS BUTIN TERRIER le rapport d'inspection établi suite à la visite du 31 mai 2023, et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, annexé au rapport, porté à la connaissance de l'exploitant, et valant contradictoire ;
- VU l'absence d'observation de la SAS BUTIN TERRIER sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté ;
- CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite d'inspection du 31 mai 2023, que les hauteurs des stockages de déchets dépassent en plusieurs endroits la hauteur maximale autorisée de 3 mètres, précisée par l'article 13-IV de l'arrêté ministériel susvisé ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8.I du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure la SAS BUTIN TERRIER de respecter les prescriptions applicables à son établissement de DAGNEUX ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La SAS BUTIN TERRIER, dont le siège social est situé 9 route de Jons à DAGNEUX, est mise en demeure de respecter, **sous un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, les prescriptions de l'article 13-IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 applicables à son site dénommé « Butin Terrier 4 » sis route de Jons à DAGNEUX.

Article 2 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, et conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure de respecter les prescriptions techniques à l'expiration du délai imparti, la Préfète de l'Ain pourra arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Recours

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de DAGNEUX pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.
Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la SAS BUTIN TERRIER – 9 Route de Jons - 01120 DAGNEUX ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de DAGNEUX,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le **4 AOÛT 2023**

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,


Philippe BEUZELIN